



**Copie certifiée
conforme à l'original**

**DECISION N°169/2026/ARCOP/CRS DU 24 AOÛT 2026 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE BINDE
CONTESTANT LES RESULTATS DES APPELS D'OFFRES N°T438/2026, N°T440/2026 ET N°T442/2026,
ORGANISES PAR LA MAIRIE DE SAKASSOU**

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2026-117 du 18 mars 2026 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique ;

Vu la correspondance de l'entreprise BINDE en date du 16 juillet 2026 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs ABEY Akué Marius Ahouo, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 16 juillet 2026, enregistrée le 17 juillet 2026, au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous le numéro 1847, l'entreprise BINDE a saisi l'ARCOP, à l'effet de contester les résultats des appels d'offres n°T438/2026, n°T440/2026 et n°T442/2026, relatifs respectivement aux travaux de construction d'une école primaire de trois (03) salles de classe, d'un (01) bureau, d'un bloc de latrines de trois (03) cabines et d'un point d'eau dans le village d'Anoufouèbonou, aux travaux de construction de vingt (20) nouveaux magasins au marché de Sakassou (3m x 3m), ainsi qu'aux travaux de réhabilitation du centre culturel de Sakassou, organisés par la Mairie de Sakassou ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Mairie de Sakassou a organisé, les appels d'offres n°T438/2026, n°T440/2026 et n°T442/2026, relatifs respectivement aux travaux de construction d'une école primaire de trois (03) salles de classe, d'un (01) bureau, d'un bloc de latrines de trois (03) cabines et d'un point d'eau dans le village d'Anoufouèbonou, aux travaux de construction de vingt (20) nouveaux magasins au marché de Sakassou (3m x 3m), ainsi qu'aux travaux de réhabilitation du centre culturel de Sakassou ;

Ces appels d'offres financés, par le budget 2026 de la Mairie de Sakassou, sur les lignes 9344/221, 9201/2212 et 9255/2212 sont constitués chacun d'un lot unique ;

À la séance des ouvertures des plis qui s'est tenue le 29 mai 2026, les entreprises ont soumissionnés ainsi qu'il suit :

- ETS OUATTARA SARL, LAMME DISTRIBUTION SARL, MATAZAR HOLDING, ECO PROVENCE CONSTRUCTION et Entreprise BINDE pour l'appel d'offres n°T438/2026 ;
- ESSEIN SEKA EUSTACHE SALES, LAMME DISTRIBUTION SARL, OASYS-MULTI-SERVICES, ECO PROVENCE CONSTRUCTION et Entreprise BINDE pour l'appel d'offres n°T440/2026 ;
- LAMME DISTRIBUTION SARL, SUCCES GROUP et Entreprise BINDE pour l'appel d'offres n°T442/2026 ;

À l'issue des séances de jugement des offres en date des 29 mai 2026, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a procédé aux attributions suivantes :

- les appels d'offres n°T438/2026 et n°T440/2026 à l'entreprise ETS OUATTARA SARL, pour des montants totaux Toutes Taxes Comprises (TTC) respectifs de vingt-sept millions quatre cent quatre-vingt-neuf mille sept cents (27 489 700) FCFA et quarante-quatre millions huit cent deux mille trois cent cinquante-six (44 802 356) FCFA ;
- l'appel d'offres n°T442/2026 à l'entreprise SUCCES GROUP, pour un montant total TTC de quatorze millions huit cent cinquante-trois mille trois cents (14 853 300) FCFA ;

L'entreprise BINDE s'est vu notifier les résultats de ces appels d'offres le 30 juin 2026 et, estimant que ceux-ci lui causent un grief, a introduit un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 07 juillet 2026 à l'effet de les contester ;

Face au silence gardé par l'autorité contractante, la requérante a introduit le 17 juillet 2026, un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise BINDE fait grief à la COJO d'avoir rejeté ses offres déposées dans le cadre des appels d'offres n°T438/2026, n°T440/2026 et n°T442/2026, au motif que les montants de ses soumissions sont anormalement bas ;

La requérante explique que, par courriers en date du 05 juin 2026, la COJO lui a adressé deux (2) demandes d'éclaircissement à l'effet de justifier la réalité de ses offres financières d'un montant de vingt-cinq

millions (25 000 000) FCFA HT pour l'appel d'offres n°T438/2026 et trente-neuf millions (39 000 000) FCFA HT pour l'appel d'offres n°T440/2026 jugées anormalement basses ;

Elle affirme avoir répondu à ces demandes, par correspondances en date du 08 juin 2026, aux termes desquelles elle a indiqué l'existence d'un partenariat commercial avec la société GE.DI.MAT, son principal fournisseur, lui permettant de bénéficier d'une réduction de vingt pour cent (20%) sur les prix hors taxes de l'ensemble de ses produits, ainsi que la disponibilité d'un stock partiel de matériaux de construction déjà acquis, de nature à réduire le coût global d'exécution des travaux ;

En outre, elle affirme que les résultats des appels d'offres n°T438/2026, n°T440/2026 et n°T442/2026 lui ont été notifiés par courriers de l'autorité contractante le 30 juin 2026, et qu'à cette même date, elle a sollicité auprès de cette dernière la communication des rapports d'analyse des offres ;

Elle ajoute qu'en retour, en lieu et place des différents rapports d'analyse comparatifs, il lui a été transmis un courrier, l'informant du rejet de ses offres jugées anormalement basses, ce qu'elle estime être une violation flagrante de la réglementation en vigueur ;

Elle relève qu'en l'absence de communication des rapports d'analyse complets devant lui permettre d'apprécier la pertinence des motifs ayant conduit au rejet de ses offres, elle a adressé une contestation formelle des résultats desdits appels d'offres à l'autorité contractante, par courrier du 06 juillet 2026, aux termes duquel elle dénonçait la non-communication desdits rapports ;

La requérante indique que le silence gardé par l'autorité contractante jusqu'à l'expiration du délai imparti pour répondre à son recours gracieux, constitue une violation de l'obligation de transparence et des règles applicables en matière de communication des rapports d'analyse des offres ;

Par ailleurs, elle soutient que le rejet de ses offres n'a pas été suffisamment motivé, en ce que la COJO n'a manifestement pas tenu compte de l'ensemble des éléments qu'elle a fournis pour justifier le montant de ses offres financières, et qu'en l'absence de toute vérification effective desdits éléments par l'autorité contractante, cette dernière ne pouvait valablement rejeter ses offres ;

LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP, par correspondance en date du 24 juillet 2026, à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, la Mairie de Sakassou a transmis, par courriel en date du 27 juillet 2026, les pièces afférentes au dossier ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur les conditions d'attribution d'un marché au regard du Dossier d'Appel d'Offres (DAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Par décision n°151/2026/ARCOP/CRS du 31 juillet 2026, le Comité de Recours et Sanctions a déclaré le recours en contestation des résultats des appels d'offres n°T438/2026, n°T440/2026 et n°T442/2026, introduit le 17 juillet 2026 par l'entreprise BINDE devant l'ARCOP, recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise BINDE reproche à la COJO, d'avoir insuffisamment motivé le rejet des justificatifs qu'elle a fournis pour attester de la réalité de ses soumissions jugées

anormalement basses dans le cadre des appels d'offres n°T438/2026, n°T440/2026 et n°T442/2026 d'une part, et d'autre part, de ne lui avoir adressé qu'un courrier pour l'informer du rejet de ses offres, en lieu et place des différents rapports d'analyse comparatifs qu'elle a sollicités auprès de l'autorité contractante ;

1. Sur l'insuffisance des motivations du rejet des justificatifs des soumissions de l'entreprise BINDE jugées anormalement basses

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise BINDE fait grief à la COJO d'avoir rejeté les pièces produites pour justifier la réalité de ses soumissions proposées dans le cadre des appels d'offres n°T438/2026, n°T440/2026 et n°T442/2026, jugées anormalement basses ;

Que la requérante explique que par courriers en date du 05 juin 2026, la COJO lui a adressé deux (2) demandes d'éclaircissement à l'effet de justifier la réalité de ses offres financières d'un montant de vingt-cinq millions (25 000 000) FCFA HT pour l'appel d'offres n°T438/2026 et trente-neuf millions (39 000 000) FCFA HT pour l'appel d'offres n°T440/2026 jugées anormalement basses ;

Qu'elle affirme avoir répondu à ces demandes, par correspondances en date du 08 juin 2026, aux termes desquelles elle a indiqué l'existence d'un partenariat commercial avec la société GE.DI.MAT, son principal fournisseur, lui permettant de bénéficier d'une réduction de vingt pour cent (20%) sur les prix hors taxes de l'ensemble de ses produits, ainsi que la disponibilité d'un stock partiel de matériaux de construction déjà acquis, de nature à réduire le coût global d'exécution des travaux ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article 74 du Code des marchés publics, « **Une offre est réputée anormalement basse ou anormalement élevée si son prix ne correspond pas à une réalité économique compte tenu des prix du marché.**

L'offre anormalement basse ou anormalement élevée est déterminée à partir d'une formule de calcul inscrite dans le dossier d'appel d'offres.

Si une offre s'avère anormalement basse, l'autorité contractante ne peut la rejeter par décision motivée qu'après avoir demandé par écrit les précisions qu'elle juge opportunes et vérifié les justifications fournies dans un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la demande.

Peuvent être prises en considération, des justifications tenant notamment aux aspects suivants :

- a) les modes de fabrication des produits, les procédés de construction, les solutions techniques adoptées, les modalités de la prestation des services ;**
- b) le caractère exceptionnellement favorable des conditions d'exécution dont bénéficie le candidat ;**
- c) la réglementation applicable en matière environnementale, sociale et du travail en vigueur sur le lieu d'exécution des prestations ;**
- d) l'originalité du projet ;**
- e) le sous-détail des prix.**

Si l'offre s'avère anormalement basse ou élevée, il convient avant tout rejet de vérifier la réalité de l'estimation faite par l'administration. » ;

Qu'en outre, les points IC 40 contenus dans les Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) des DAO respectifs indiquent que « **Le marché sera attribué au soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée conforme, la moins disante dans la limite du seuil SF2 défini ci-après, pour le montant de sa soumission.**

L'offre la moins disante sera celle qui aura proposé le montant le moins élevé parmi les propositions administrativement et techniquement conformes et après que le montant de chaque proposition financière correspondante soit évalué, conformément aux dispositions ci-après.

Méthode d'évaluation des seuils des offres financières (anormalement basses ou élevées)

*** Soit E, l'Estimation Administrative du projet (confidentielle).**

*** Soit P, la moyenne des offres financières des soumissionnaires techniquement qualifiés.**

**$$P = \frac{P_1 + P_2 + \dots + P_i + \dots + P_n}{n}$$
, étant le nombre des offres financières et P_i la $i^{\text{ème}}$ offre financière.**

*** Soit M1 la moyenne pondérée calculée à partir de l'estimation administrative et de P.**

$$M1 = (40\%) \times P + (60\%) \times E$$

$$M1 = 0,4 \times P + 0,6 \times E$$

* Soit SF1 le seuil des offres financières anormalement élevées

$$SF1 = (120\%) \times M1 \text{ ou } SF1 = 1,2 \times M1$$

Une proposition financière P_i est dite anormalement élevée si $P_i > SF1$ (si P_i supérieur à SF1)

* Soit Q, la moyenne des offres financières soustraites de celles anormalement élevées des soumissionnaires techniquement qualifiés

$$Q = \frac{Q_1 + Q_2 + \dots + Q_j + \dots + Q_m}{m}, m \text{ étant le nombre des offres financières et } Q_j \text{ la } j^{\text{ème}} \text{ offre financière.}$$

* Soit M2 la moyenne pondérée calculée à partir de l'estimation administrative et de Q.

$$M2 = (40\%) \times Q + (60\%) \times E$$

$$M2 = 0,4 \times Q + 0,6 \times E$$

* Soit SF2 le seuil des offres financières anormalement basses

$$SF2 = (80\%) \times M2 \text{ ou } SF2 = 0,8 \times M2$$

Une proposition financière Q_j est dite anormalement basse si $Q_j < SF2$ (si Q_j inférieur à SF2).

La COJO attribuera le marché au soumissionnaire dont l'offre aura été évaluée la moins-disante et jugée substantiellement conforme au Dossier d'Appel d'Offres, jugé qualifié pour exécuter le marché de façon satisfaisante. » ;

Qu'en l'espèce, il ressort des rapports d'analyse des appels d'offres n°T438/2026, n°T440/2026 et n°T442/2026 qu'au cours des évaluations financières des offres des entreprises techniquement qualifiées, la COJO a procédé à la détermination des seuils des offres anormalement basses et a obtenu les montants suivants :

- vingt-cinq millions sept cent cinq mille cinq cent soixante-huit (25 705 568) FCFA, pour l'appel d'offres n°T438/2026 ;
- quarante-trois millions vingt-cinq mille cinq cent quatre-vingt-huit (43 025 588) FCFA, pour l'appel d'offres n°T440/2026 ;
- quatorze millions cinq cent soixante-seize mille six cent dix-huit (14 576 618), pour l'appel d'offres n°T442/2026 ;

Que les soumissions de l'entreprise BINDE proposées pour les appels d'offres n°T438/2026 et n°T440/2026 de montants TTC respectifs de vingt-cinq millions (25 000 000) FCFA et trente-neuf millions (39 000 000) FCFA, ayant été déclarées anormalement basses, la COJO lui a demandé par courriers en date du 05 juin 2026, de justifier la sincérité des montants de ses soumissions ;

Qu'en retour, par correspondances en date du 08 juin 2026, l'entreprise BINDE a justifié ses coûts, en invoquant sa parfaite compréhension des exigences techniques des DAO, son engagement ferme à exécuter chacun des projets dans le strict respect des spécifications techniques, des délais et normes de qualité requises auxquelles s'associent des capacités humaines, matérielles et organisationnelles nécessaires pour assurer une exécution satisfaisante du marché ;

Qu'aussi a-t-elle déclaré, relativement aux matériels, qu'elle s'approvisionne directement auprès de fournisseurs partenaires habituels à des prix préférentiels, qu'elle dispose d'un stock partiel déjà acquis et bénéficie d'une réduction des coûts logistiques grâce à la proximité de ses fournisseurs, et à l'optimisation du transport ;

Qu'à cet effet, la requérante a joint un protocole d'accord de remise commerciale conclu avec la société GE.DI.MAT en date du 22 décembre 2025, aux termes duquel cette dernière lui consent une remise commerciale d'un taux de 20% sur les prix Hors Taxes (HT) appliqués à l'ensemble des produits et/ou services fournis ;

Que cependant, la COJO a estimé que les arguments avancés par la requérante pour les appels d'offres n°T438/2026 et n°T440/2026 n'étaient pas convaincants au motif que par expérience, les entreprises dont les

soumissions avaient été jugées anormalement basses auxquelles elle avait attribué des marchés, ont éprouvé des difficultés à réaliser leur prestation ;

Que toutefois, une telle argumentation tirée principalement des expériences malheureuses vécues avec d'autres attributaires ne saurait servir de motivation pour justifier le rejet des offres de l'entreprise BINDE ;

Que l'autorité contractante aurait dû apprécier la pertinence des justificatifs produits par la requérante, afin de conférer à sa décision de rejet, une base légale, conformément à l'article 74 du Code des marchés publics ;

Que par conséquent la requérante est bien fondée sur sa contestation des résultats des appels d'offres n°T438/2026 et n°T440/2026 ;

Qu'en revanche, s'agissant de l'appel d'offres n°T442/2026, il ressort de l'examen du rapport d'analyse que contrairement aux déclarations de l'autorité contractante, l'entreprise BINDE n'a pas été évincée parce que sa soumission a été jugée anormalement basse, mais plutôt parce que sa soumission étant d'un montant de quinze millions (15 000 000) FCFA, elle était plus disante que l'entreprise SUCCES GROUP déclarée attributaire du marché, avec une soumission d'un montant TTC de quatorze millions huit cent cinquante-trois mille trois cents (14 853 300) FCFA ;

Que dès lors, il y a lieu de déclarer la requérante mal fondée sur le grief relatif au rejet de son offre dans l'appel d'offres n°T442/2026 ;

2. Sur la non mise à disposition des rapports d'analyse par l'autorité contractante

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise BINDE fait grief à l'autorité contractante de lui avoir transmis un courrier se limitant à constater le caractère anormalement bas de ses offres financières en lieu et place des rapports d'analyse exposant l'analyse comparative des offres qu'elle a sollicités auprès d'elle, suite à la notification des résultats des appels d'offres n°T438/2026, n°T440/2026 et n°T442/2026 intervenue le 30 juin 2026 ;

Qu'elle soutient qu'en l'absence de communication des rapports d'analyse complets devant lui permettre d'apprécier la pertinence des motifs ayant conduit au rejet de ses offres, elle a adressé une contestation formelle des résultats desdits appels d'offres à l'autorité contractante, par courrier daté du 06 juillet 2026, aux termes duquel elle dénonçait la non-communication desdits rapports ;

Que la requérante indique que le silence gardé par l'autorité contractante jusqu'à l'expiration du délai imparti pour répondre à son recours gracieux, constitue une violation de l'obligation de transparence et des règles applicables en matière de communication des rapports d'analyse des offres ;

Considérant qu'il est constant que l'article 76.1 alinéa 2 du Code des marchés publics dispose que, **« Il doit tenir à la disposition des soumissionnaires le rapport d'analyse ayant guidé ladite attribution ou leur en donner copie, à leur demande. Dans ce cas, le soumissionnaire doit s'acquitter des frais de reprographie nécessités par cette opération. L'unité de gestion administrative doit répondre, dans un délai de trois jours, à la demande du soumissionnaire non retenu. »** ;

Qu'il s'infère des dispositions suscitées que tout soumissionnaire à un appel d'offres peut se faire remettre une copie du rapport d'analyse ayant guidé les travaux de la COJO, à condition de s'acquitter des frais de reprographie ;

Qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier que l'entreprise BINDE a, par correspondance réceptionnée le 02 juillet 2026, sollicité la mise à disposition des rapports d'analyse des appels d'offres n°T438/2026, n°T440/2026 et n°T442/2026 auprès de l'autorité contractante, afin de connaître les motifs précis

ayant conduit au rejet de ses offres, mais la COJO a implicitement refusé de les lui transmettre, se contentant de lui envoyer un courrier justifiant brièvement le prix anormalement bas de ses offres ;

Que cependant, s'il est vrai que l'autorité contractante n'a pas transmis les rapports d'analyse, violant ainsi les dispositions de l'article 76.1 susvisé, il reste que ce non-respect n'est pas sanctionné par la nullité de la procédure, surtout que la requérante ne rapporte pas la preuve qu'elle a non seulement subi un préjudice de ce fait, mais également qu'elle s'est acquittée des frais de reprographie ;

Que dès lors, il y a lieu de déclarer l'entreprise BINDE mal fondée sur ce chef de contestation ;

Qu'en conséquence, il convient d'ordonner l'annulation des résultats des appels d'offres n°T438/2026 et n°T440/2026 et de débouter la requérante de sa contestation des résultats de l'appel d'offres n°T442/2026 ;

DECIDE :

- 1) L'entreprise BINDE est bien fondée en sa contestation des résultats des appels d'offres n°T438/2026 et n°T440/2026 ;
- 2) Il est ordonné l'annulation des résultats des appels d'offres n°T438/2026 et n°T440/2026 ;
- 3) Il est enjoint à la Mairie de Sakassou de reprendre le jugement des appels d'offres n°T438/2026 et n°T440/2026 en tirant toutes les conséquences juridiques de la présente décision ;
- 4) L'entreprise BINDE est mal fondée en sa contestation des résultats de l'appel d'offres n°T442/2026 et l'en déboute ;
- 5) La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°T442/2026 est levée ;
- 6) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise BINDE et à la Mairie de Sakassou, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre de l'Économie, des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épse DIOMANDE